



Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2009

Mardi 15 septembre 09

Mlle C. DeNombel

Procédure Pénale

Durée de l'épreuve 5 heures

Cas pratique

Mme Pascaline A. est une riche veuve installée depuis le décès de son époux à Arcachon. Le 7 février 2005, elle est démarchée par un individu qui se présente (document à l'appui) comme bénévole au sein d'une association caritative et sollicite d'elle un don en faveur des orphelins sri lankais. D'abord réticente, Mme A. se sent finalement touchée par le sort de ces enfants et adresse, le 8 mars 2005, une somme de 5000 euros à l'association. Elle reçoit en retour une lettre de remerciement accompagnée d'une attestation provenant de l'orphelinat destinataire des fonds. Mais, le 29 novembre 2005, elle découvre dans sa boîte aux lettres un courrier non signé l'avisant que l'association et l'orphelinat n'existent pas. Honteuse de s'être ainsi laissée bernée, elle garde pour elle sa mésaventure. Cependant lorsque sa situation financière se dégrade, en janvier 2008, elle se résout à déposer plainte au commissariat.

Informé, le procureur de la République ordonne aux policiers de procéder à l'audition d'un certain Michel P., escroc notoire d'Arcachon, sur lequel se portent naturellement les soupçons. L'audition se déroule le 15 mars mais n'apporte guère d'éléments à l'enquête. Aussi, fin novembre, le procureur de la République se résout-il à classer l'affaire.

En réaction à cette décision qu'elle désapprouve, Mme A. se constitue, en décembre 2008, partie civile auprès du juge d'instruction pour les faits d'escroquerie dont elle a été victime et, dans un courrier qu'elle lui adresse ultérieurement, elle désigne expressément P. comme étant l'auteur des faits. Le juge délivre alors une commission rogatoire à l'officier de police judiciaire Robert G. dans laquelle il lui prescrit d'accomplir « tous les actes utiles à la constatation des faits reprochés à Michel P. ». Robert G. convoque donc P. pour l'entendre en qualité de simple témoin. Le 13 janvier 2009, P. se présente au commissariat et Robert G. débute son audition sans l'informer de l'accusation portée contre lui par Mme A. Pendant ce temps, les collègues de Robert G. reçoivent de sa banque ses relevés de comptes ; il y apparaît qu'en mars 2005 P. a effectué un dépôt d'un montant de 4500 euros. Avisé de ce nouvel élément, Robert G. interroge immédiatement P. sur ce point. Celui-ci affirme cependant que cette somme ne provient pas de Mme A. mais d'une certaine Martine O. en paiement d'un tapis persan qu'il lui a vendu. L'officier de police judiciaire contacte aussitôt Mme O. qui dément les propos de P. Elle explique que, démarchée le même jour que Mme A. – dont elle est d'ailleurs la voisine –, elle a certes remis peu après, le 17 mars 2005, à P. cette somme mais à destination d'un orphelinat sri lankais. Et elle ajoute qu'elle sait bien avoir été

escroquée puisqu'elle n'a plus jamais entendu parler de M. P. par la suite et qu'en dépit de ses promesses il ne lui a jamais été rendu compte de l'utilisation faite de son argent. Compte tenu de ces déclarations, Robert G. interrompt l'audition de P. et en réfère au juge d'instruction ; il sollicite également de la banque de Mme O. un relevé de ses comptes qui confirme l'existence d'un retrait en liquide de 4500 euros. Le lendemain, le juge d'instruction invite Mme O. à se présenter devant lui pour recueillir ses déclarations sur les faits dont elle a été victime et il ordonne à Robert G. de perquisitionner le domicile de P. et d'y rechercher tout élément susceptible d'établir sa participation aux escroqueries commises au préjudice de Mmes A. et O. Robert G. perquisitionne donc le domicile de P. en sa présence et découvre dans un secrétaire une série de fausses attestations établies par une association sri lankaise.

Le 15 janvier, le juge d'instruction informe le procureur de la République des nouveaux développements de l'affaire et obtient aussitôt de lui un réquisitoire supplétif. Il place alors P. en examen pour les escroqueries commises à l'encontre de Mmes A. et O.

En septembre 2009 P. vient vous trouver. Il éprouve en effet des doutes sur la régularité de la procédure et vous interroge donc sur l'éventuelle prescription des infractions, sur la régularité de la commission rogatoire, de l'audition dont il a fait l'objet, de la réquisition adressée à la banque de Mme O. ainsi que sur la validité de l'audition de cette dernière et de la perquisition.